

Décision du Tribunal des conflits n° 4046 du 9 mai 2016
Assistance publique – hôpitaux de Paris c/ Mme Monique V. et autres

Saisi en prévention de conflit négatif, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant un patient à un médecin d'exercice libéral qui lui a été adressé par le service d'aide médicale d'urgence (SAMU).

Le Tribunal rappelle, ainsi qu'il l'a fait en dernier lieu dans sa décision *Aderschlag* (TC, 7 juillet 2014, *Mme Aderschlag c/ Centre hospitalier « Côte de Lumière », n° 3951*), que les fautes commises par un praticien à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public engagent la responsabilité de ce service public ; qu'en revanche, lorsque le patient entend obtenir réparation d'un préjudice résultant d'actes médicaux accomplis par un médecin en qualité de praticien libéral, il doit rechercher sa responsabilité devant le juge judiciaire.

Après avoir rappelé cette jurisprudence, le Tribunal commence par relever que le SAMU est une mission de service public ayant pour objet d'assurer un accueil téléphonique permanent des patients et de déterminer et déclencher, dans les meilleurs délais, la réponse médicale adéquate aux appels reçus, selon le décret du 16 décembre 1987 alors applicable et l'article R. 6311-2 du code de la santé publique aujourd'hui. Il distingue alors de ce service public l'intervention, sur la sollicitation d'un centre de régulation du SAMU, des médecins d'exercice libéral participant à la permanence des soins. Il considère que cette intervention, qui repose sur la base du volontariat, ne constitue pas, en elle-même, une mission de service public. Par conséquent, le Tribunal en déduit que les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître d'un litige opposant ces médecins à leurs patients.

Ayant à appliquer en l'espèce cette ligne de partage, le Tribunal relève que les demanderesse entendaient obtenir réparation des conséquences dommageables de l'intervention, à la demande du SAMU, d'un médecin d'exercice libéral. Dès lors, il censure l'incompétence opposée à tort par le tribunal de grande instance saisi en premier lieu, et lui renvoie le soin de se prononcer sur le litige.